



agression  
crainte de coups  
et blessures

intrusion

blessures corporelles  
harcèlement



traque

dégradations de biens

**Comment déposer une demande d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart ou une ordonnance de protection**

agression sexuelle  
violence familiale

tentative de viol

violence conjugale

maltraitance des enfants

**Ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart et ordonnances de protection**



**ORDONNANCE ENJOIGNANT UNE PERSONNE DE SE TENIR À L'ÉCART OU ORDONNANCE DE PROTECTION . . . LAQUELLE ?**

Les ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart de paix et les ordonnances de protection sont des ordonnances civiles rendues par un juge qui ordonne à une personne de s'abstenir de commettre certains actes à l'encontre d'autres personnes. La relation entre le défendeur (personne supposée avoir commis l'acte interdit) et le demandeur (personne demandant la protection) détermine le type de requête à déposer. Les ordonnances de protection concernent généralement des personnes avec un lien de parenté. Les ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart concernent d'autres personnes. **Vous ne pouvez pas avoir recours aux deux.** Étudiez attentivement les listes suivantes pour déterminer quelle requête déposer.

Si vous déposez une requête **en votre nom**, l'un des points suivants s'applique-t-il à vous ?

- Je suis ou j'ai été le conjoint du défendeur.
- J'ai eu une relation sexuelle avec le défendeur et j'ai habité avec lui, au domicile, pendant une période d'au moins 90 jours au cours de l'année passée.
- J'ai un lien de parenté avec le défendeur, par filiation, mariage ou adoption.
- Je suis le parent, beau-parent, enfant ou beau-fils/belle-fille du défendeur ou de la personne ayant droit à un redressement et j'ai vécu avec le défendeur ou la personne ayant droit à un redressement pendant 90 jours au cours de l'année passée.
- J'ai un enfant avec le défendeur.
- J'ai eu une relation sexuelle avec le défendeur au cours de l'année précédant le dépôt de la requête.
- Dans les six (6) mois précédant le dépôt de la requête, le défendeur a commis un viol ou une agression sexuelle à mon encounter.

Si vous avez coché une des cases ci-dessus, vous devez déposer une **ordonnance de protection**. Dans le cas contraire, vous devez déposer une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart.

Si vous déposez la requête au nom d'un **mineur**, vous pourriez avoir droit à une ordonnance de protection si l'un des points suivants s'appliquent au mineur :

- Le mineur est ou a été le conjoint du défendeur.
- Le mineur a eu une relation sexuelle avec le défendeur et a habité avec lui, au domicile, pendant une période d'au moins 90 jours au cours de l'année passée.
- Le mineur a un lien de parenté avec le défendeur, par filiation, mariage ou adoption.
- Le mineur est le beau-parent, enfant ou beau-fils/belle-fille du défendeur ou de la personne ayant droit à un redressement et il a vécu avec le défendeur pendant 90 jours au cours de l'année passée.
- Le mineur a un enfant avec le défendeur.
- Le mineur a eu une relation sexuelle avec le défendeur au cours de l'année précédant le dépôt de la requête.
- Dans les six (6) mois précédant le dépôt de la requête, le défendeur a commis un viol, une agression sexuelle ou une tentative de viol ou d'agression sexuelle contre le mineur.



Si vous avez coché une des cases ci-dessus, vous devez déposer une **ordonnance de protection**.

**Note :** Pour avoir le droit de déposer une requête d'ordonnance de protection au nom d'un mineur ou d'un adulte vulnérable (un adulte qui ne dispose pas de la capacité mentale ou physique pour répondre à ses besoins quotidiens), vous devez soit (1) avoir un lien de parenté avec le mineur ou l'adulte vulnérable par filiation, mariage ou adoption, soit (2) habiter avec le mineur ou l'adulte vulnérable.

**QUE DEVEZ-VOUS PROUVER ?**

Après avoir déterminé le type d'ordonnance auquel vous avez droit, vous devez prouver qu'un des actes suivants a eu lieu. Les actes comportant un astérisque (\*) sont uniquement couverts par les ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart. Ils ne sont pas couverts par les ordonnances de protection :

- un acte ayant entraîné des blessures corporelles graves
- un acte ayant entraîné chez le demandeur la crainte de coups et blessures imminents
- une agression, quelle qu'en soit la gravité
- viol ou infraction à caractère sexuel
- tentative de viol ou infraction à caractère sexuel
- séquestration
- traque criminelle
- pornographie de vengeance
- harcèlement criminel\*
- intrusion criminelle\*
- dégradation malveillante de biens\*
- usage abusif d'installations et d'équipement téléphoniques\*
- usage abusif d'une communication électronique ou d'un service informatique interactif\*
- surveillance visuelle\*

**Service d'assistance téléphonique pour violence familiale 24 heures sur 24**  
**1-888-880-7884**

**Service national d'assistance téléphonique pour violence familiale**  
**1-800-799-SAFE**

**Réseau du Maryland contre la violence familiale**  
**1-301-429-3601**

**Assistance juridique**  
Les victimes de violence familiale peuvent avoir droit à une aide juridique gratuite proposée par divers organismes. Pour déposer une demande d'aide et de représentation juridiques, adressez-vous au greffier pour obtenir des informations sur les prestataires de services locaux ou contactez House of Ruth au 1-888-880-7884.

Pour en savoir plus sur les tribunaux du Maryland et leurs procédures, veuillez contacter le greffier d'un des tribunaux de l'État ou du comté.

Pour plus de renseignements sur le système judiciaire du Maryland, visitez le site Web suivant :

**mdcourts.gov**

*La mission du système judiciaire du Maryland est de promouvoir une justice équitable à tous ceux qui font partie d'un litige devant le tribunal.*

Les renseignements contenus dans cette brochure visent à informer le public et n'ont pas valeur d'avis juridique. Cette brochure fait l'objet de révisions ponctuelles et sans préavis. Toute reproduction de ce matériel doit être autorisée par les Relations gouvernementales et Affaires publiques.

# COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'ORDONNANCE

## 1<sup>ère</sup> étape : remplir la bonne requête

- Les requêtes (formulaire) d'ordonnance de protection sont disponibles auprès du greffier d'un tribunal de circuit ou de première instance ou de l'auxiliaire de justice du tribunal de première instance.
- Les requêtes d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart sont disponibles auprès du greffier du tribunal de première instance ou de l'auxiliaire de justice.
- Tous les formulaires sont disponibles sur : [mdcourts.gov/forms](http://mdcourts.gov/forms).

## 2<sup>ème</sup> étape : déposer la requête

- Durant les heures d'ouverture habituelles, déposer la requête auprès du greffier du tribunal de circuit ou du tribunal de première instance (tribunal de première instance pour les ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart) contre une personne âgée d'au moins 18 ans.
- Une requête pour ordonnance de protection peut être déposée par voie électronique à partir de lieux spécifiques tels qu'un hôpital, un programme pour adultes vulnérables, un programme de défense des enfants ou un programme d'assistance en cas de violence domestique, d'agression sexuelle ou de traite des êtres humains (voir FL § 4-505.1). Pour les requêtes d'ordonnance de protection déposées par voie électronique, le demandeur participera virtuellement à l'audience sur l'ordonnance provisoire par visioconférence.
- Pour tout renseignement sur le dépôt d'une requête contre une personne âgée de moins de 18 ans, contactez le Département des Services aux mineurs du Maryland (DJS).
- Une fois la requête déposée, vous serez orienté vers une salle d'audience dès qu'un juge sera disponible pour entendre votre affaire.
- Lorsque les tribunaux sont fermés, des auxiliaires de justice des tribunaux de première instance peuvent rendre des ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart et des ordonnances de protection temporaires qui seront valides jusqu'à ce qu'un juge puisse présider à une audience sur l'ordonnance provisoire.
- L'ordonnance temporaire entre en vigueur une fois que les agents des forces de l'ordre en ont signifié le défendeur.
- Consultez [mdcourts.gov/district/directories/courtmap](http://mdcourts.gov/district/directories/courtmap) pour connaître les emplacements des tribunaux/auxiliaires de justice.
- Lors du dépôt d'une requête d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart, un employeur peut demander au tribunal une réparation à l'encontre d'un défendeur qui commet des actes admissibles contre le demandeur ou contre l'employé du demandeur sur le lieu de travail de l'employé.

## 3<sup>ème</sup> étape : comparaître à une audience provisoire

- Lorsque vous comparâtes devant un juge, il vous sera demandé de répondre à certaines questions sous serment. Si le juge a de bonnes raisons de croire que le défendeur a commis les actes qui lui sont reprochés dans la requête (et dans le cas d'une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart, qu'elle est susceptible de récidiver) une ordonnance provisoire est accordée.
- L'ordonnance prend effet dès qu'un agent des forces de l'ordre a notifié le défendeur et dure généralement sept (7) jours, sauf en cas de reconduction par un juge.

## 4<sup>ème</sup> étape : comparaître à l'audience définitive

- Une audience définitive est normalement fixée dans les sept (7) jours qui suivent la signification de l'ordonnance. Les deux parties peuvent présenter des preuves pendant l'audience. Cependant, si le défendeur ne se présente pas à l'audience, le juge pourra malgré tout accorder une ordonnance définitive si, lors du procès, le juge conclut qu'une prépondérance des preuves indique que le défendeur a commis l'acte présumé à l'encontre du demandeur, tel que défini en vertu de la loi (et dans le cas d'une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart, qu'il est susceptible de récidiver). Le défendeur pourra consentir à ce qu'une ordonnance définitive soit entrée en remplacement d'un procès.
- Une ordonnance de protection définitive peut être accordée pour une période allant jusqu'à un (1) an. Le tribunal pourra, avec motif valable, prolonger l'ordonnance de protection définitive de six (6) mois supplémentaires, suite à une audience supplémentaire.
- Une ordonnance de protection définitive pourra être accordée pour une période allant jusqu'à deux (2) ans, dans les cas suivants :
  - la personne admissible au redressement a déjà obtenu une ordonnance de protection définitive contre le même défendeur ET
  - la durée de l'ordonnance précédente était au moins de six (6) mois ET
  - dans le délai d'un (1) an suite à l'expiration de l'ordonnance,
    - le défendeur commet un acte constituant un mauvais traitement à l'encontre de la personne admissible au redressement OU
    - le défendeur consent à l'ordonnance.
- Le tribunal rendra une ordonnance de protection permanente si :
  - elle est demandée par la personne admissible au redressement contre une personne qui était le défendeur dans une ordonnance provisoire, temporaire ou définitive rendue précédemment, ET
  - le défendeur a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq (5) ans et en a servi au moins 12 mois pour :
    - l'acte de maltraitance ayant conduit à l'émission de l'ordonnance provisoire, temporaire ou définitive, OU
    - avoir commis un acte de maltraitance contre la personne admissible au redressement pendant la durée de l'ordonnance provisoire, temporaire ou définitive.
- Une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart peut durer jusqu'à six (6) mois et pourra être prolongée de six (6) mois avec un motif raisonnable suite à la notification des parties et à une audience.

# À QUOI SERVIRA L'ORDONNANCE ?

L'objectif des ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart et des ordonnances de protection est de protéger le demandeur et les autres personnes nommées dans l'ordonnance. Il peut être exigé du défendeur qu'il :

- cesse de menacer ou de commettre des agressions
- se tienne à distance du domicile, du lieu de travail ou de l'école du demandeur
- n'ait pas de contact avec le demandeur ou autrui

Une ordonnance de protection peut également :

- accorder l'usage temporaire et la prise de possession du domicile au demandeur
- accorder la garde temporaire des enfants au demandeur
- accorder un soutien financier temporaire
- exiger que le défendeur remette toutes les armes à feu et s'abstienne de posséder des armes à feu pendant la durée de l'ordonnance. (La loi d'État exige que le défendeur remette toutes les armes à feu à une agence des forces de l'ordre si une ordonnance de protection définitive a été rendue.)
- accorder la possession temporaire d'un animal de compagnie d'une personne ayant droit à un redressement ou du défendeur
- ordonner toute forme de redressement que le juge estime nécessaire pour la protection d'une personne ayant droit à un redressement contre les mauvais traitements (s'applique uniquement à une ordonnance de protection définitive)



## LES ARCHIVES JUDICIAIRES SE RAPPORTANT À UNE ORDONNANCE DE PROTECTION OU À UNE ORDONNANCE ENJOIGNANT UNE PERSONNE DE SE TENIR À L'ÉCART PEUVENT-ELLES ÊTRE SOUSTRAITES AU PUBLIC ?

- Le demandeur, l'employé du demandeur ou le défendeur peuvent déposer une demande écrite visant à protéger (soustraire l'accès au public) des documents judiciaires se rapportant à une ordonnance de protection ou à une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart si (1) la requête d'ordonnance de protection ou la requête d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart est refusée ou annulée lors d'une audience temporaire, provisoire ou définitive ou (2) le défendeur a consenti à l'inscription d'une ordonnance de protection ou d'une ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart.
- Une demande de protection des informations ne peut pas être déposée avant qu'une période de trois (3) ans se soit écoulée après le refus ou le non-lieu de la requête ou avant l'expiration du consentement, sauf si le demandeur dépose un formulaire de Dérogation générale et exonération, (CC-DC-07) exonérant l'autre partie de toutes les réclamations pour dommages-intérêts liées à cette procédure et de toute réclamation en responsabilité civile pouvant découler de cette procédure. Une audience de demande de dissimulation sera prévue et un juge se prononcera sur cette demande.

## FOIRE AUX QUESTIONS

**Y a-t-il une date limite pour le dépôt ?** Les requêtes d'ordonnance enjoignant une personne de se tenir à l'écart doivent être déposées dans les 30 jours qui suivent l'acte décrit dans la requête. Il n'y a pas de délais donnés pour le dépôt d'une ordonnance de protection.

**Est-il également possible d'engager des poursuites pénales ?** Les ordonnances de protection et les ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart sont des procédures civiles et non pas des poursuites pénales. Si vous souhaitez engager des poursuites pénales, consultez un auxiliaire de justice d'un tribunal de première instance ou un procureur d'État.

**Que se passe-t-il en cas d'infraction à une ordonnance ?** Une infraction à une ordonnance pourra entraîner un verdict de culpabilité pour outrage, une arrestation obligatoire, des poursuites pénales, une incarcération ou une amende.

**Ai-je besoin d'un avocat ?** Un avocat pourra vous être utile pour vous donner des conseils par rapport à votre affaire et pour vous représenter au tribunal. Vous n'êtes toutefois nullement tenu d'engager un avocat.

**Que se passe-t-il si, contre toute attente, le tribunal est fermé le jour où votre ordonnance arrive à expiration ?** Pour les ordonnances temporaires de protection ou les ordonnances temporaires enjoignant une personne de se tenir à l'écart - l'ordonnance reste en vigueur jusqu'au prochain jour d'ouverture du tribunal. Pour les ordonnances provisoires de protection ou les ordonnances provisoires enjoignant une personne de se tenir à l'écart - l'ordonnance reste en vigueur jusqu'au second jour de réouverture du tribunal.